

# STRATÉGIE D'IFC EN MATIÈRE DE DÉSENGAGEMENT RESPONSABLE

*Cette présentation a été conçue à des fins de consultation publique. Les commentaires recueillis durant cette consultation serviront à formaliser la stratégie de la Société financière internationale (IFC).*



*Creating Markets, Creating Opportunities*

# Contexte

- **IFC œuvre à mettre en place une stratégie de désengagement responsable en droite ligne avec ses efforts continus** visant à intégrer davantage et plus systématiquement l'analyse et la gestion des questions environnementales et sociales à toutes les étapes du cycle de ses projets d'investissement. Cette démarche fait suite à l'adoption par la Société des principes opérationnels de gestion de l'impact et aux engagements spécifiques qu'elle a pris dans la réponse de la direction transmise au Bureau de médiation, de conformité et de conseil (CAO) dans le cadre de l'une de ses enquêtes, comme nous le verrons ci-après.
- **L'accent mis sur le désengagement responsable permet de donner effet aux principes opérationnels de la gestion de l'impact**,<sup>1</sup> dont IFC a dirigé l'élaboration en 2019 et est signataire.
  - « *Principe 7* : Tenir compte des répercussions d'un désengagement sur la durabilité de l'impact : Lorsqu'il sort d'un projet, le gestionnaire doit, de bonne foi et dans le respect de ses obligations fiduciaires, tenir compte de l'impact qu'auront le moment, la structure et le processus de sa sortie sur la durabilité des effets du projet ».
  - « *Principe 8* : Examiner, documenter et améliorer les décisions et les processus sur la base des effets obtenus et des enseignements tirés : Le gestionnaire examine et documente l'impact de chaque investissement, compare les effets attendus et réels ainsi que d'autres retombées positives et négatives, et utilise ces résultats pour améliorer les décisions opérationnelles et stratégiques en matière d'investissement, de même que les processus de gestion ».
- **Les travaux d'IFC sur le désengagement responsable trouvent également leur source dans la réponse de la direction au rapport d'investigation de la conformité du CAO dans l'affaire de la *Corporación Interamericana para el Financiamiento de Infraestructura (CIFI)* (2020)**. Dans cette réponse, IFC s'engage à revoir ses opérations, politiques et procédures d'investissement en matière de désengagement et à définir une stratégie de « désengagement responsable »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Operating Principles for Impact Management, <https://www.impactprinciples.org/sites/default/files/2021-06/Impact%20Principles%20Brochure%20Revised.pdf>.

<sup>2</sup> IFC, « Management Response to the CAO Compliance Investigation Latin America and Caribbean Corporación Interamericana para el Financiamiento de Infraestructura, S.A., » [https://www.cao-ombudsman.org/sites/default/files/downloads/IFCManagementResponseCIFIReport\\_April232020.pdf](https://www.cao-ombudsman.org/sites/default/files/downloads/IFCManagementResponseCIFIReport_April232020.pdf), p. 38.

# Points essentiels pris en compte lors de l'élaboration de la stratégie (1/2)

Pour élaborer sa stratégie, IFC s'est appuyée sur un certain nombre d'éléments clés :

- **Ses politiques et pratiques actuelles**, notamment :
  - L'engagement spécifique, pris dans le cadre de sa Politique de durabilité environnementale et sociale, à « [ne financer] que des activités d'investissement qui devront répondre aux exigences des Normes de performance dans un délai raisonnable. Tout retard persistant observé dans le respect de ces exigences pourra entraîner la perte de l'appui financier de l'IFC<sup>1</sup> ». En d'autres termes, les problèmes d'ordre environnemental ou social que l'entreprise bénéficiaire d'investissements ou le promoteur ne veut pas ou ne peut pas résoudre peuvent déclencher le retrait d'IFC.
  - Ses statuts, qui disposent, de manière générale, que la Société peut prendre telle mesure qu'elle jugera nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts<sup>2</sup> et qu'elle s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements à des intérêts privés toutes les fois qu'elle pourra le faire de manière appropriée et à des conditions satisfaisantes<sup>3</sup>.
  - Sa politique de cession de participations approuvée par son Conseil d'administration, qui impose expressément à la Société de tenir compte de l'impact sur le développement en stipulant que, sauf dans des cas exceptionnels, IFC ne peut céder ses participations que si son rôle est achevé ou ne peut pas l'être.
  - Des pratiques pertinentes, telles que la consultation des spécialistes d'IFC, notamment les spécialistes des questions environnementales et sociales, sur les risques particuliers qui peuvent survenir dans le cadre d'une sortie envisagée, sans que soit formalisée la manière exacte dont ces questions sont prises en compte dans la décision de désengagement.
- **La théorie et les documents d'orientation pertinents**, entres autres : The Global Impact Investing Network, « Lasting Impact: The Need for Responsible Exits » (2018)<sup>4</sup>; les normes d'impact pour le financement du développement durable proposées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) (IS-FSD)<sup>5</sup> et le « Remedy in Development Finance: Guidance and Practice » (2002)<sup>6</sup> du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR)

<sup>1</sup> IFC, Politique de durabilité environnementale et sociale (2012) (« Politique de durabilité »), <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/7141585d-c6fa-490b-a812-> (« Politique de durabilité »), para. 22.

<sup>2</sup> Société financière internationale, « Statuts », [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/corp\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/about+ifc\\_new/ifc+governance/articles/about+ifc+-+ifc+articles+of+agreement](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/corp_ext_content/ifc_external_corporate_site/about+ifc_new/ifc+governance/articles/about+ifc+-+ifc+articles+of+agreement), Article III, Section 4.

<sup>3</sup> Société financière internationale, Statuts, Article III, Section 3(vi).

<sup>4</sup> <https://thegiin.org/research/publication/responsible-exits>.

<sup>5</sup> Normes 2 et 4, <https://doi.org/10.1787/744f982e-en>.

<sup>6</sup> <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/Remedy-in-Development.pdf>.

# Points essentiels pris en compte lors de l'élaboration de la stratégie (2/2)

- **Politiques et pratiques des institutions homologues**, en particulier les engagements relatifs à la sortie pris dans le cadre de projets spécifiques.
- **Analyse des conséquences potentielles de la sortie ou de la poursuite d'un investissement pour les différentes parties concernées, y compris pour les populations touchées par le projet et/ou les clients.** Il s'agit notamment des éventuelles répercussions financières, juridiques, environnementales et sociales ainsi que de l'impact sur la réputation que pourraient entraîner la perte potentielle des ressources d'IFC ; des changements potentiels dans la capacité et la volonté du client à gérer les questions environnementales et sociales ; et du signal qu'enverrait une sortie d'IFC de manière plus générale. Toutefois, les conséquences potentielles seront surtout fonction des particularités de chaque projet.
- **Autres difficultés** : IFC a par ailleurs relevé d'autres facteurs pouvant peser sur sa décision de se désengager ou non, parmi lesquels :
  - **Difficultés dans la sélection des cessionnaires** : Il peut être difficile de déterminer le bénéficiaire final de la cession, par exemple de savoir si les participations ou la dette sont cédées à des fonds vautours ou pour des actions cotées.
  - **Limitations contractuelles après le désengagement** : Après le retrait d'IFC d'un investissement, les clauses contractuelles en vigueur peuvent ne plus être véritablement suivies ni appliquées en raison de la nature des recours juridiques.
  - **Co-investisseurs** : Dans le cadre d'une syndication ou d'une opération avec un club de prêteurs, IFC peut être amenée à prendre en compte l'opinion des co-investisseurs.
  - **Incitations inopportunes** : Il peut arriver que les directives relatives au désengagement responsable aient des conséquences inattendues. Par exemple, si une stratégie impose des conditions à remplir préalablement à la sortie, les clients peuvent s'abstenir d'agir afin d'empêcher le désengagement.
  - **Illiquidité** : La création de possibilités de désengagement pour tout investissement dépend de facteurs commerciaux et de facteurs de marché essentiels pour mettre en relation un vendeur et un acheteur consentants. Le désengagement d'IFC comporte généralement une cession d'actifs peu liquides, donc difficiles à vendre ou à échanger. Dès lors, le choix du moment, de la structure et du processus de sortie doit tenir compte du fait qu'il peut y avoir peu de temps pour réaliser la vente et très peu d'acheteurs intéressés.

# Stratégie proposée : Éléments fondamentaux

## Préparer le désengagement :

- IFC doit prendre des mesures dès le début du cycle du projet pour réduire les chances que des problèmes environnementaux et sociaux existent au moment du désengagement et pour renforcer sa capacité ainsi que celle de ses clients à résoudre ces problèmes, le cas échéant. Les actions envisagées comprennent des évaluations approfondies — en particulier du poids ou de l'influence d'IFC et de la capacité du client à mettre en œuvre les plans d'action environnementaux et sociaux (PAES) et à appliquer des mesures de réparation — l'estimation du coût des PAES et l'examen des possibilités de financement d'urgence, ainsi que des dispositions contractuelles supplémentaires.

## Principes de désengagement responsable :

- **Aperçu :** IFC appliquera les « principes de désengagement responsable » pour éclairer sa décision quant à l'opportunité et aux modalités d'une sortie. Les équipes de projet appliqueront à tour de rôle chacun de ces principes, afin de déterminer si la sortie proposée est conforme au principe considéré et d'explorer toute action supplémentaire pouvant être menée pour renforcer cette conformité. Ces principes sont conçus pour s'appliquer à diverses circonstances factuelles.
- **Processus :** Les principes de désengagement responsable seront examinés dès lors qu'une sortie est envisagée, pour des raisons financières, des questions environnementales et sociales (par exemple, le non-respect des exigences en la matière), des raisons liées à la réputation ou d'autres considérations. Ces principes seront pris en compte tout au long du processus de décision sur le désengagement. La réflexion, qui englobe l'analyse des principes, sera documentée, y compris les mesures supplémentaires prises.
- **Portée :** IFC se propose actuellement d'appliquer ces principes chaque fois qu'elle envisagera de se retirer de tout projet i) faisant l'objet d'une plainte auprès du CAO non résolue dans les délais prévus et/ou ii) dont la performance environnementale et sociale n'est pas satisfaisante. On parle de désengagement actif lorsque IFC décide de manière proactive de se retirer d'un investissement ou accepte de modifier les termes des documents de transaction pour permettre au client de se retirer dans des circonstances où un tel désengagement n'aurait pas pu avoir lieu, à ce moment-là, sans l'intervention de la Société. La décision d'IFC peut être motivée par des raisons financières, des questions environnementales et sociales (par exemple le non-respect des exigences en la matière), des raisons liées à la réputation ou d'autres considérations. La majorité des cessions d'actions, ainsi que les demandes de remboursement immédiat de prêt ou les situations dans lesquelles IFC a le droit de consentir à un remboursement anticipé du prêt, sont des modalités de sortie active. IFC appliquera aussi ces principes à des projets ne répondant à aucun de ces critères, ces autres projets devant être sélectionnés de manière ponctuelle par les équipes de projet ou la direction.

# Stratégie proposée : Principes 1 et 2

## **PRINCIPE 1. CONTRIBUER À GÉNÉRER ET À PÉRENNISER UN IMPACT CIBLÉ SUR LE DÉVELOPPEMENT.**

Le retrait d'IFC doit favoriser la réalisation et la durabilité des résultats attendus du projet sur le développement. IFC doit examiner les résultats du projet qui ont été atteints et déterminer si la poursuite de l'investissement augmenterait ou diminuerait les chances d'atteindre ou de pérenniser ces résultats, ou permettrait d'atténuer les résultats négatifs importants, dans un délai conforme, pour l'essentiel, à celui prévu pour cet investissement.

### Questions d'orientation :

- IFC peut-elle préserver les résultats qui ont été atteints ?
- L'impact ciblé sur le développement (y compris les résultats spécifiques du projet) se fait-il sentir ? Un impact sur le développement est-il encore possible ?
- Les acquéreurs des parts ou de la dette d'IFC (s'ils sont connus ou identifiables) poursuivront-ils la même mission et sont-ils compétents (c'est-à-dire que leur bilan environnemental et social est positif, qu'ils justifient d'une expérience dans le domaine, qu'ils souscrivent aux objectifs en matière d'impact, et que leur raison d'investir est liée à la volonté de générer un impact sur le développement et de le pérenniser) ?
- Pour les prises de participation conférant à IFC le droit de désigner des administrateurs, il convient d'examiner les effets potentiels de l'exercice de ce droit (par exemple, le renforcement des capacités environnementales et sociales de l'entreprise).

## **PRINCIPE 2. RÉGLER LES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX EXISTANTS.**

Le désengagement d'IFC doit, dans la mesure du possible :

- a. être en droite ligne avec le PAES et les autres plans d'action ou être structuré de manière à ce que les problèmes qui y sont recensés soient résolus avant sa sortie ;
- b. éviter d'aggraver ou d'exacerber les problèmes environnementaux et sociaux existants ;
- c. permettre d'examiner l'opportunité, et le cas échéant, la manière d'éliminer et/ou d'atténuer tout autre risque environnemental et social recensé pendant la durée de vie de l'investissement i) qui pourrait se matérialiser après le désengagement et causer un préjudice imminent et grave à la santé, à la sécurité ou à la sûreté publiques, et/ou avoir des incidences négatives imminentes et importantes sur l'environnement, et ii) qu' IFC a les moyens d'éliminer et/ou d'atténuer, notamment en apportant un appui à son client.

### Questions d'orientation :

- S'il existe des problèmes environnementaux et sociaux importants sur lesquels les directives E&S d'IFC ont ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir un impact positif, il convient d'examiner si la sortie peut être retardée ou des préalables assortis à la vente afin d'encourager la résolution de ces problèmes.
- Tenir compte du risque de représailles contre les organisations de la société civile (OSC) et les populations touchées par le projet après le désengagement d'IFC.

# Stratégie proposée : Principes 3, 4, et 5

**PRINCIPE 3. USER DE SON INFLUENCE AVANT LA SORTIE.** IFC doit utiliser les moyens de pression pratiques dont elle dispose, d'une part, pour mettre en œuvre le PAES et les autres plans d'action et, d'autre part, pour éliminer et/ou atténuer tous les autres risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs à la fois probables et graves, notamment en réfléchissant à des mesures de réparation.

## Question d'orientation :

- Déterminer si IFC conserve une influence résiduelle qu'elle peut exercer si elle poursuit l'investissement et la comparer aux moyens dont elle disposerait dans une optique de sortie.

**PRINCIPE 4. TENIR COMPTE DES CONTRAINTES INSTITUTIONNELLES.** Le retrait d'IFC doit tenir compte de son mandat en matière de développement du secteur privé (Article I) ; de ses principes opérationnels (Article III, Section 3), et des risques (notamment les risques d'atteinte grave à la réputation et les risques juridiques).

**PRINCIPE 5. PENSER AU PRÉCÉDENT CRÉÉ.** La sortie d'IFC ne doit pas aller à l'encontre de la norme que la Société doit respecter dans des circonstances analogues.

**Autres conseils :** L'application des principes intégrera également les aspects suivants :

- L'équipe de projet devra prendre en compte le risque de représailles contre les organisations de la société civile (OSC) et les populations touchées par le projet après le désengagement d'IFC.
- L'équipe de projet devra analyser les possibilités offertes aux individus et aux populations susceptibles d'être touchés par la sortie proposée et par toute action connexe et, lorsque cela est possible compte tenu des circonstances de la sortie, définir une stratégie de collaboration avec les parties prenantes en concertation avec ces individus et populations. Cela permettra à IFC de rechercher et de saisir les occasions de collaborer efficacement avec les parties prenantes.

# Prochaines étapes

- **Bureau de médiation, de conformité et de conseil (CAO)** : IFC est reconnaissante au CAO pour les éclairages apportés lors de leurs discussions et a hâte d'étudier sa note consultative sur le désengagement responsable, qui devrait présenter les résultats d'une analyse globale de la manière dont de nombreuses organisations, y compris IFC, définissent et présentent ce concept.
- **Phase d'essai** : Les principes de désengagement responsable sont actuellement expérimentés dans le cadre de la sortie de certains projets afin d'en tirer des leçons qui éclaireront davantage l'élaboration de la stratégie.
- **Avis et commentaires** : Les réactions recueillies lors la consultation, les discussions incessantes avec le CAO et les enseignements tirés de la phase d'essai serviront à formaliser la stratégie d'IFC en matière de désengagement responsable.
- **Finalisation de la stratégie** : IFC prévoit de finaliser la version préliminaire des principes de désengagement responsable et de soumettre un projet de stratégie révisé à l'examen du Comité pour l'efficacité du développement (CODE) en 2023.